

Régime d'avantages sociaux des retraités du Québec CADA 360

Le régime d'avantages sociaux des retraités du Québec CADA 360 est un régime d'avantages sociaux complet et unique en son genre qui offre une protection sans égale exclusivement aux retraités de concession du Québec et à leur famille.



Qui peut adhérer au régime?

Tous les candidats et les personnes à leur charge admissibles doivent être couverts au titre d'un régime provincial d'assurance maladie au Canada et acquitter les primes exigibles.

Retraités de concession :

- âgés d'au moins 55 ans;
- dont la somme de leur âge et de leurs années de service auprès de la concession totalise 65 ans ou plus (cette exigence ne s'applique pas aux concessionnaires en titre retraités) ; et
- dont la protection auprès de la concession qu'ils quittent pour prendre leur retraite était offerte aux termes d'un régime CADA 360 pendant les cinq années précédant immédiatement le départ à la retraite.

Conjoints survivants de concessionnaires en titre et d'employés **en activité de service**; ceux-ci doivent :

- présenter une demande de protection aux termes du régime d'avantages sociaux des retraités du Québec CADA 360 dans les 60 jours suivant la date à laquelle la prestation de survie aux termes du régime de concession prend fin; et
- régler la prime.

Conjoints survivants de retraités **couverts**; ceux-ci doivent :

- avoir été couverts aux termes du régime d'avantages sociaux des retraités du Québec CADA 360 en tant que conjoint à la date du décès;
- présenter une demande de protection dans les 60 jours suivant la date du décès; et
- régler la prime.

Le présent document résume les garanties offertes aux termes du régime d'avantages sociaux des retraités du Québec CADA 360 et ne constitue pas un contrat d'assurance.

Lorsque vous adhérez au régime, vous recevez une trousse qui comprend toute l'information sur la protection, les restrictions et les exclusions.

Communiquez avec l'équipe Solutions d'administration des garanties de la Canada Vie au 1 866 656-5118 ou écrivez à bas@canadavie.com si vous avez des questions sur la protection ou le processus d'adhésion.

CADA 360®

Régime d'avantages sociaux des retraités du Québec

CADA 360

Quand la protection entre-t-elle en vigueur?

Pour vous assurer d'aucune interruption de protection, nous vous recommandons de présenter votre demande d'adhésion au régime des employés retraités au moins un mois avant la date de votre retraite. La protection aux termes du régime des employés retraités entre en vigueur le lendemain de la date à laquelle vos garanties prennent fin et lorsque votre demande d'adhésion est approuvée.

Si vous soumettez votre demande d'adhésion dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous devenez admissible au régime, la protection entre en vigueur de façon rétroactive à la date à laquelle vos garanties au titre du régime de concession ont pris fin et vous devez acquitter la prime rétroactivement à la date d'effet de la protection. Si vous soumettez votre demande d'adhésion plus de 60 jours après la date de votre départ à la retraite, une preuve de bonne santé est exigée pour que la protection soit approuvée; la protection n'est alors pas garantie.

Quand la protection prend-elle fin?

La protection se poursuit, sauf dans les cas suivants:

- Elle est annulée par l'employé retraité ou le conjoint survivant;
- Les primes ne sont pas payées; ou
- La CADA cesse d'offrir le régime.

La protection ne prend pas fin à un âge défini.

Qui règle les primes relatives à la protection?

Afin d'être couvert aux termes du régime, l'employé retraité ou le conjoint survivant doit régler les primes pertinentes.

Comment adhérer au régime?

Communiquez avec l'équipe Solutions d'administration des garanties de la Canada Vie, par téléphone, au 1 866 656-5118, ou par courriel, à l'adresse bas@canadavie.com, pour obtenir une trousse d'adhésion.

Communiquez avec l'équipe Solutions d'administration des garanties de la Canada Vie au 1 866 656-5118 ou écrivez à bas@canadavie.com si vous avez des questions sur la protection ou le processus d'adhésion.

Qui peut être couvert à titre de personne à charge?

Un conjoint peut être couvert en tant que personne à charge s'il est le conjoint en droit ou le conjoint de fait de l'employé retraité.

Un enfant peut être couvert aux termes des garanties de soins médicaux et de soins dentaires en tant que personne à charge s'il :

- Est célibataire et est l'enfant naturel, l'enfant adopté ou l'enfant d'un autre lit de l'employé retraité ou du conjoint couvert; ou
- Est n'importe quel autre enfant célibataire pour lequel l'employé retraité ou le conjoint couvert est le tuteur par nomination judiciaire.

Un enfant âgé de moins de 22 ans n'est pas couvert s'il travaille plus de 30 heures par semaine, à moins qu'il ne soit également étudiant à temps plein.

Un enfant âgé de 22 ans ou plus doit être :

- Étudiant à temps plein âgé de moins de 26 ans (30 ans en ce qui concerne les enfants de concessionnaires en titre retraités); ou
- Inapte, de façon continue, à s'occuper de lui-même et à subvenir à ses besoins, à condition que son inaptitude ait commencé avant l'âge de 22 ans.

La CADA se réserve le droit de mettre fin à la protection, de la modifier ou d'en changer les taux suivant l'envoi d'un préavis raisonnable aux participants de régime.



Régime d'avantages sociaux des retraités du Québec

CADA 360

Assurance-vie (protection facultative)

La protection est offerte aux retraités de concession selon un montant de **10 000 \$** ou de **25 000 \$**.



Protection visant les soins médicaux en cas d'urgence

Frais engagés à l'étranger pour des soins reçus à la suite d'une orientation médicale

Les soins reçus à la suite d'une orientation médicale sont couverts :

- S'ils sont nécessaires par suite de la recommandation du médecin canadien habituel de la personne;
- Si les soins ne sont pas offerts dans la province de résidence de la personne, mais qu'ils le sont dans une autre province ou un autre territoire canadien ou aux États-Unis;
- Si la personne présente une demande de prestations au titre de son régime provincial d'assurance maladie et que celle-ci est acceptée.

Le montant maximal payable est de 10 000 \$ pour toute la durée de la protection d'une personne.

Frais engagés à l'extérieur de la province et à l'étranger

Pour les voyages d'un maximum de 180 jours, le régime couvre les frais engagés à l'extérieur de la province et à l'étranger pour des soins médicaux en cas d'urgence jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ pour toute la durée de la protection.

Par urgence médicale, on entend :

- Une blessure soudaine et imprévue;
- L'apparition d'une affection qui était inconnue ou non décelée avant le départ de la personne du Canada; ou
- Un épisode imprévu d'une affection connue ou décelée avant le départ du Canada.

Un épisode imprévu s'entend d'un épisode auquel il n'aurait pas été raisonnablement possible de s'attendre à ce qu'il se produise pendant le séjour à l'étranger. Lorsqu'il est indiqué que le patient présentait des symptômes avant son départ du Canada, la Canada Vie peut demander des documents médicaux afin de déterminer si certaines caractéristiques présentes pouvaient raisonnablement laisser croire qu'un traitement médical serait nécessaire à l'étranger.

Une fois le traitement médical d'urgence d'une blessure ou d'une affection terminée, les frais de soins médicaux continus liés à la même blessure ou à la même affection ne sont pas couverts. Si, après le traitement médical d'urgence, le patient demeure hospitalisé et requiert des soins continus, la Canada Vie et le prestataire de services d'assistance lors de voyages peuvent prendre des dispositions pour qu'il retourne au Canada, pourvu que son état de santé permette un transfert. Si la santé du patient permet un transfert, mais que le patient choisit de rester à l'étranger et qu'il y reçoit des soins de suivi, les frais liés à ces soins et le coût du retour au Canada ne sont pas couverts.

Communiquez avec l'équipe Solutions d'administration des garanties de la Canada Vie au **1 866 656-5118** ou écrivez à bas@canadavie.com si vous avez des questions sur la protection ou le processus d'adhésion.

Régime d'avantages sociaux des retraités du Québec

CADA 360

Frais engagés à l'extérieur de la province ou à l'étranger (suite)

Les frais liés à la grossesse engagés à l'extérieur du Canada ne sont pas couverts :

- S'ils sont engagés dans les neuf semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement;
- S'ils sont engagés à tout moment avant la 9^e semaine de grossesse et que le médecin de la patiente au Canada considère que la grossesse présente un risque élevé; ou
- S'ils sont liés à la naissance d'un enfant à l'extérieur du Canada et que celle-ci survient au cours des neuf semaines précédant la date prévue de l'accouchement, ou après cette date.

Assistance aux voyageurs

Les services d'assistance aux voyageurs peuvent :

- Vous aider à trouver un établissement médical
- Prendre des dispositions en vue de votre admission à l'hôpital
- Confirmer à l'hôpital que vous êtes assuré
- Garantir le paiement des frais d'hospitalisation, s'il y a lieu
- Offrir des services d'interprétation
- Communiquer avec votre médecin de famille, s'il y a lieu
- Communiquer avec votre famille, à votre demande
- Organiser ou coordonner le transport médical d'urgence
- Coordonner votre rapatriement

Le régime est coordonné avec la protection dont une personne bénéficie par l'entremise de son régime provincial d'assurance maladie.

Annulation de voyage

La garantie d'annulation de voyage procure une protection allant jusqu'à 5 000 \$ par personne, par voyage à l'égard des frais admissibles engagés en raison d'une urgence médicale. Elle ne couvre pas les annulations pour des raisons non médicales comme la faillite du transporteur aérien, des conditions météorologiques défavorables ou une défaillance mécanique.

Programme d'aide aux employés (PAE)

Le PAE Consult+, optimisé par Dialogue, offre du soutien en matière de santé mentale et de gestion du stress ainsi que de l'aide relativement à des situations familiales et aux événements de la vie, le tout dans le but d'améliorer le bien-être général. Il est inclus sans frais supplémentaires pour l'année de renouvellement 2025-2026.

Services de consultation confidentiels

Services de soutien offerts en tout temps et de multiples façons : par téléphone, en ligne ou au moyen d'une application mobile.

Vaste gamme de services offerts

Le passage à la retraite peut demander beaucoup d'adaptation. Lorsque la vie présente certains défis, prévus ou non, le fait d'avoir les bons outils pour vous aider peut améliorer votre bien-être et vous fournir des stratégies d'adaptation efficaces.

Communiquez avec l'équipe Solutions d'administration des garanties de la Canada Vie au **1 866 656-5118** ou écrivez à bas@canadavie.com si vous avez des questions sur la protection ou le processus d'adhésion.

